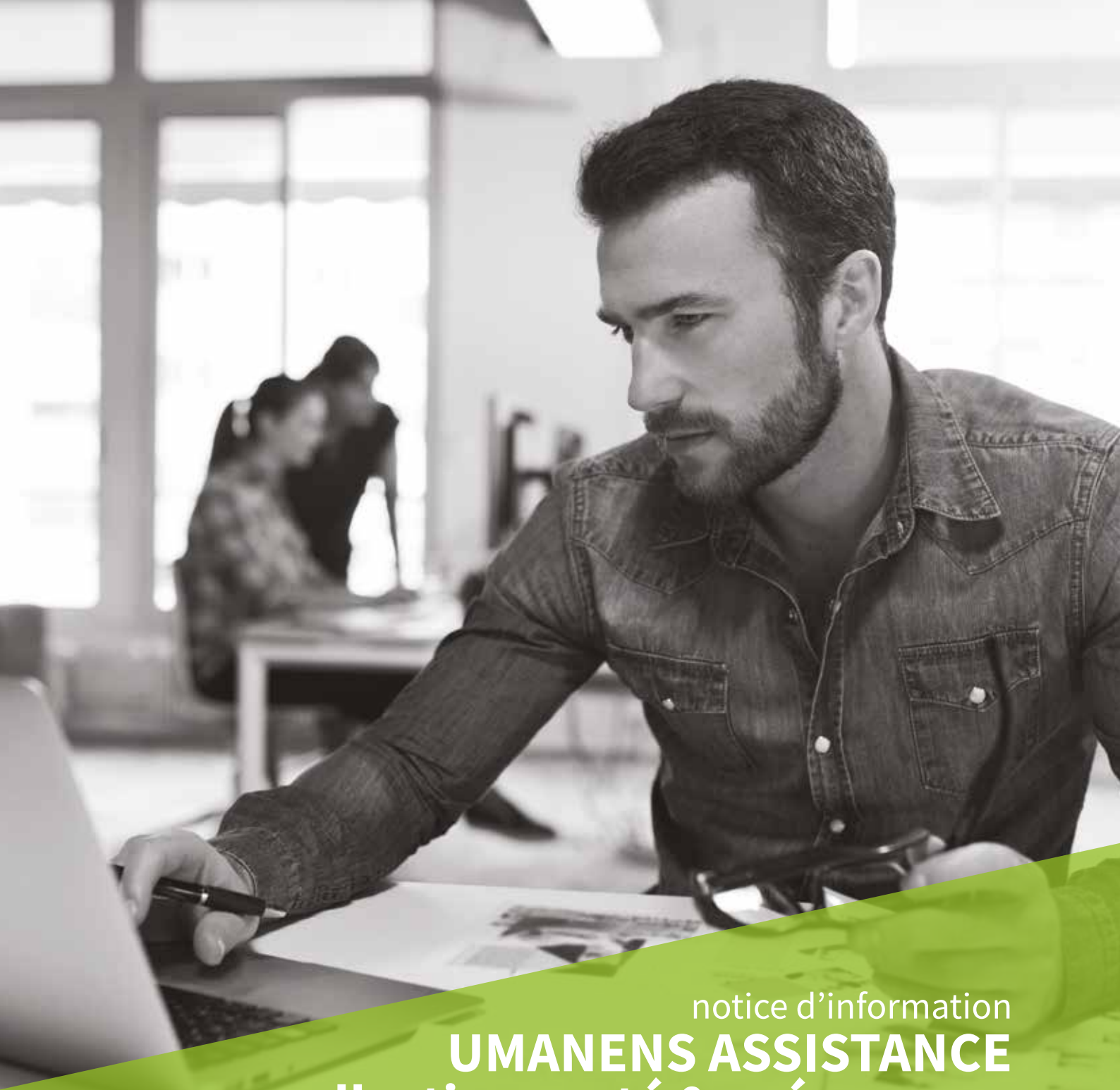




notice d'information
UMANENS ASSISTANCE
collective santé & prévoyance

www.umanens.fr

Umanens
L'humain a du sens

Parce que certaines situations peuvent fortement perturber votre quotidien et nécessitent un accompagnement de proximité,

UMANENS ASSISTANCE vous propose un service d'assistance adapté à vos besoins disponible 24h/24 et 7j/7.

05 49 76 97 43



La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux salariés dont l'entreprise a souscrit un contrat collectif auprès d'une mutuelle affiliée à l'Union de Groupe Mutualiste UMANENS intégrant la garantie « Assistance santé & prévoyance » auprès d'UMANENS.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - 75436 PARIS Cedex 09.

SOMMAIRE

Les conditions générales d'assistance

Garanties d'assistance à domicile p 03

1 Conditions d'application des garanties d'assistance p 03

2 Garanties en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation p 03

3 Garanties en cas d'hospitalisation imprévue ou programmée et/ou en cas d'immobilisation imprévue p 04

4 Garanties complémentaires en cas de décès p 05

5 Garanties complémentaires en cas de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie p 05

6 Informations & conseils p 06

7 Garanties équilibre vie professionnelle p 06

7 Garanties en cas d'évènement traumatisant p 07

Conditions d'application p 08

Définitions p 11

GARANTIES D'ASSISTANCE à domicile

1 - CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

1.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties de la présente convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- d'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée,
- de séjour prolongé à la maternité supérieur à 8 jours,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation,
- de décès,
- d'évènement traumatisant,
- de situation de stress ou de mal-être au travail.
- d'arrêt de travail supérieur à 30 jours,

dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2. INTERVENTION

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1. Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 20 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation,
- un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Exception(s) :

- pour la garantie aide à domicile prévue à l'article 2.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, la sortie d'une hospitalisation ou le décès.

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

Illustration en cas d'appel le 15^e jour, la garantie est alors plafonnée à 5 jours.

1.2.2. Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence qui justifie l'intervention d'IMA se trouvant atténuée en cas de séjour dans un centre de convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle.

IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs. Dans ce cadre, le remboursement des dépenses engagées n'interviendra qu'à posteriori par IMA.

2 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

2.1. AIDE À DOMICILE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux personnes demeurant au domicile, prises en qualité de bénéficiaires, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

2.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge en France le déplacement aller-retour d'un proche par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

2.3. SÉJOUR PROLONGÉ EN MATERNITÉ

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité.

IMA organise et prend en charge les garanties d'aide à domicile et de prise en charge des enfants.

3 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU PROGRAMMÉE ET/OU EN CAS D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE

3.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- une hospitalisation programmée de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes.

- **Le déplacement d'un proche***

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- **Le transfert des enfants***

Le déplacement aller-retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- **La garde des enfants***

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

** Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des enfants » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

- **La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants**

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 20 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

3.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) HOSPITALISÉS OU IMMOBILISÉS AU DOMICILE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible d'un enfant entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 24 heures d'un enfant.

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes.

- **La présence d'un proche au chevet ***

Le déplacement aller-retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant.

- **La garde des enfants ***

Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité. Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

** Les garanties « présence d'un proche » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

3.3. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS IMMOBILISÉS PLUS DE 14 JOURS

- **Soutien scolaire**

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

3.4. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- une hospitalisation programmée de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes.

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour en France d'un proche, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour s'occuper des ascendants au domicile.

- **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le déplacement aller-retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **La garde des ascendants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCÈS

4.1. MISE EN RELATION AVEC UN PRESTATAIRE FUNÉRAIRE

IMA peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents.

La somme avancée sera remboursable dans un délai de 20 jours.

4.2. SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE RELATIVE AU DÉCÈS

À tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations relatives au décès, IMA met à leur disposition du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique pour apporter des renseignements dans les domaines suivants :

- dispositions à prendre en cas de décès,
- cérémonie, convoi,
- conservation, transport de corps, prélèvements, dons d'organe,
- inhumation, crémation,
- succession,
- fiscalité,
- vente de biens immobiliers...

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE TRAITEMENT PAR CHIMIOTHÉRAPIE, RADIOTHÉRAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHÉRAPIE

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, en établissement hospitalier ou à domicile.

IMA organise et prend en charge une aide à domicile si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint.

Celle-ci a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 4 heures au plus par semaine réparties sur la durée du traitement. Ces 20 heures sont accordées par période de 6 mois, renouvelables dans les mêmes conditions.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants sont également applicables.

6 - INFORMATIONS & CONSEILS

6.1. INFORMATIONS MÉDICALES

Une équipe médicale communique, 24h/24, sur simple appel, des informations et conseils médicaux sur les domaines suivants :

- Loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques.
- Conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation.
- Enfants : attitudes préventives et conseils sur la santé.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

6.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE

À tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA met à leur disposition, par téléphone, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

À titre d'exemple : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger...

6.3. RECHERCHE DE MÉDECIN, INFIRMIER, INTERVENANT PARAMÉDICAL

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA peut aider à rechercher un médecin.

De la même façon, IMA peut, en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, aider à rechercher un infirmier ou des intervenants paramédicaux.

6.4. TRANSPORT EN AMBULANCE

Dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA organise, sur prescription médicale, le transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

6.5. PROLONGEMENT DES GARANTIES

Lorsque les prestations mises en œuvre et prises en charge par IMA prennent fin, IMA propose aux bénéficiaires qui le souhaitent, le prolongement de ces prestations, par la mise en relation avec les intervenants.

Le montant de ces prestations reste dès lors à la charge du bénéficiaire.

6.6. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas de nécessité, IMA se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'adhérent.

7 - GARANTIES ÉQUILIBRE VIE PROFESSIONNELLE

En cas de troubles musculo-squelettiques, ou d'une situation génératrice de stress au travail ou en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours de l'adhérent en souffrance psychosociale, lombalgique ou musculo-squelettique.

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes.

7.1. BILAN PRÉVENTION DES TMS

L'adhérent peut solliciter, une fois sur une période de 12 mois, un bilan prévention des troubles musculo-squelettiques, du lundi au vendredi, hors jour férié.

IMA organise et prend en charge un bilan réalisé à distance par un ergothérapeute. Celui-ci évalue la situation professionnelle de l'adhérent, prenant en compte les problématiques d'installation au bureau ou liées aux déplacements avec un véhicule de tourisme, ainsi que les éventuelles situations de stress au travail.

Il identifie avec l'adhérent un plan d'actions opérationnel avec des mesures correctives, et prévoit si nécessaire :

- la mise en relation avec un prestataire pour l'essai d'équipements ergonomiques,
- ET/OU la mise en œuvre d'une des prestations décrites aux articles 7.2, 7.3 et 7.4.

Des fiches conseils sont adressées à l'adhérent et un suivi téléphonique est réalisé dans les 3 mois suivant le bilan.

7.2. PRÉVENTION STRESS AU TRAVAIL

En cas de situation génératrice de stress de l'adhérent au travail identifiée au travers de la garantie décrite à l'article 7.1.

À tout moment, afin d'aider l'adhérent qui rencontre une situation professionnelle génératrice de stress ou de mal-être (conflits avec un collègue ou un supérieur hiérarchique, surcharge de travail, difficulté à concilier vie pro/vie perso ...) et qui souhaite bénéficier d'un soutien pour y faire face, IMA organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par an et par bénéficiaire avec un psychologue clinicien.

Le psychologue réalise une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Le bénéficiaire peut notamment aborder avec le psychologue, dans le cadre de ces entretiens, la situation vécue, les difficultés rencontrées, les conséquences sur sa santé.

Il peut réfléchir avec le psychologue sur les sources de son stress et de son mal-être, ses difficultés pour y faire face et envisager d'éventuelles actions pour faire face et mieux vivre la situation rencontrée.

L'entretien téléphonique vise également à proposer une orientation vers les dispositifs adaptés (psychiatre, psychologue spécialisé, association...) si le psychologue la juge nécessaire.

7.3. BILAN PROFESSIONNEL

En cas de situation génératrice de stress de l'adhérent au travail identifiée au travers de la garantie décrite à l'article 7.1.

IMA organise et prend en charge 2 échanges par téléphone ou visioconférence avec un consultant.

Le consultant permet au bénéficiaire ne se sentant pas bien dans son emploi d'investiguer sa situation professionnelle et d'être accompagné dans sa réflexion.

Une synthèse du bilan professionnel, avec des premières pistes d'investigation pour son évolution professionnelle, est adressée au bénéficiaire.

7.4. PROGRAMME DE REMISE EN FORME

En cas de situation génératrice de stress de l'adhérent au travail identifiée au travers de la garantie décrite à l'article 7.1.

OU en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours pour l'adhérent en souffrance psychosociale, lombalgique ou musculo-squelettique.

IMA organise et prend en charge un programme de 10 séances avec un coach forme au domicile de l'adhérent ou dans son environnement proche.

L'intervention vise à détecter les habitudes responsables de problématiques de santé au travail et à apporter les bases d'exercices nécessaires à la prévention. Un programme de remise en forme personnalisé est proposé à l'adhérent en fonction de ses capacités et besoins, avec un suivi sur 6 mois.

8 - GARANTIES EN CAS D'ÉVÈNEMENT TRAUMATISANT

8.1. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires.

IMA peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement. La garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés.

CONDITIONS D'APPLICATION des garanties d'assistance

**IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant
des bénéficiaires au numéro suivant :**

05 49 76 97 43

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des autres garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...) ainsi que l'envoi d'une attestation de l'employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Plus généralement, tout justificatif présentant un lien avec la mise en œuvre des garanties pourra être admis par IMA, qui en apprécie la teneur (à titre d'exemple : facture de transport, hébergement, etc.).

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

INFRACTION

IMA ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

FAUSSE DECLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'évènements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des

raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
• **liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.**

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcool ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (tentative de suicide ou mutilation volontaire).

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance s'appliquent durant la période de validité du contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès d'une mutuelle affiliée à l'Union de Groupe Mutualiste UMANENS.

RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès d'une des mutuelles affiliées à UMANENS pour tout évènement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les mutuelles membres d'UMANENS :

- IDENTITÉS MUTUELLE, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, n° SIREN 379 655 541, Siège social : 24, boulevard de Courcelles - 75017 PARIS,
- LA MUTUELLE FAMILIALE, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, n° SIREN 784 442 915, Siège social : 52 rue d'Hauteville - 75010 PARIS,
- LE GROUPE MUTUALIA, membre d'UMANENS par l'Adhésion de son UMG, l'UMG Mutualia et dont les membres suivants sont parties à la présente convention :
 - MUTUALIA GRAND OUEST (MGO) – parc d'activités de Laroiseau, 6 rue Anita Conti, CS 82320, 56008 VANNES Cedex, Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le SIREN numéro 401 285 309,
 - MUTUALIA ALLIANCE SANTÉ (MAS) – 1 rue André Gatoux 62024 ARRAS Cedex, Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le SIREN numéro 403 596 265,
 - MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES (MTS) – 75 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES, Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le SIREN numéro 449 571 256,

collectent, en qualité de Responsable de Traitement les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat,
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres,
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices,
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés,
- des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées par les mutuelles membres d'UMANENS pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la passation des contrats,
- la gestion des contrats,
- l'exécution des contrats,
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux,
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction),
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires des mutuelles membres d'UMANENS : chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires des mutuelles membres d'UMANENS : chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à IMA, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe UMANENS, 40 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d'assurance.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'UMANENS, 40 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS.

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 09 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Évènement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Le salarié affilié à un contrat collectif souscrit par son employeur auprès d'une mutuelle affiliée à l'Union de Groupe Mutualiste UMANENS et intégrant la garantie « assistance collective santé & prévoyance ».

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Le salarié domicilié en France pour le compte duquel son entreprise a souscrit un contrat « assistance collective santé & prévoyance » auprès d'une mutuelle affiliée à l'Union de Groupe Mutualiste UMANENS, domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit :

- conjoint de droit ou de fait,
- enfants du salarié ou du conjoint,
- et ascendants directs du salarié et du conjoint, fiscalement à charge.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'aidant ou de l'aidé en France.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre.

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

PROCHE

Toute personne indiquée par le(s) bénéficiaire(s), dans le cadre de la mise en œuvre des garanties « présence d'un proche » et « déplacement d'un proche ».



Umanens, c'est le partage des valeurs et des solutions concrètes. Des mutuelles fières de leur histoire se sont unies pour être plus fortes, plus proches et plus innovantes pour l'avenir. Avec Umanens, elles engagent une dynamique nouvelle et une stratégie de développement fondées sur un esprit de coopération.

Réinventons la protection au service du bien-être social

Besoin d'informations...



www.umanens.fr

UMANENS ASSISTANCE vous propose un service d'assistance
adapté à vos besoins, disponible 24h/24 et 7j/7.

05 49 76 97 43

